

# Rappels de produits

## ***Vous devez les déclarer sur le site RappelConso !***

Vous commercialisez des produits destinés au « grand public », qu'ils soient alimentaires ou non-alimentaires ?

Si c'est le cas sachez que vous êtes soumis à une obligation de déclaration lorsque vous procédez à un rappel de produit. Depuis d'avril 2021 cette déclaration doit se faire sur la nouvelle plateforme RappelConso, sous peine de sanctions. On vous explique tout ce qu'il y a à savoir sur la question

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021, les professionnels qui commercialisent des produits (alimentaires, non alimentaires et aliments pour animaux) destinés au grand public ont l'obligation de déclarer les rappels de produits. Cette déclaration doit se faire sur la nouvelle plateforme RappelConso, sous peine de sanctions : <https://pro.rappel.conso.gouv.fr>

L'objectif de RappelConso est d'améliorer la gestion des alertes par les professionnels et de renforcer la confiance des consom-

mateurs qui pourront trouver tous les produits défectueux concernés sur une même plateforme.

### **Ce que dit la loi :**

*L'obligation des professionnels de déclarer leurs rappels de produits sur RappelConso est mentionnée aux articles 51 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM » et 180 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE » (voir également les articles L. 423-3 du Code de la consommation et L. 205-7-1 du Code rural et de la pêche maritime).*

*Cette obligation déclarative est sanctionnée en cas de manquement : le fait de ne pas procéder à la déclaration prévue (...) ou de communiquer des informations inexactes ou incomplètes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (dont le plafond est de 1500€). L'amende est encourue autant de fois qu'il y a de produits concernés par le rappel.*

**Plus d'information : Chambre d'agriculture du Gers,  
Pôle Filières Alimentation et Tourisme, Claire Engelvin : 05.62.61.77.40**